

**Département des Hauts-de-Seine
Conseil départemental des Hauts-de-Seine
57 rue des Longues Raies
92 000 Nanterre**

**AVIS DE PUBLICITE SUITE A LA DELIVRANCE A L'AMIABLE D'UN
TITRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

OBJET DE LA PUBLICITE

Publicité des considérations de fait et de droit ayant conduit à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public entre le Département des Hauts-de-Seine et l'Association EDRA pour Insula Orchestra pour l'occupation de locaux à La Seine Musicale, sans procédure de sélection préalable.

FONDEMENT JURIDIQUE

En application de l'article L. 2122-1-1 alinéa 1 du Code général de la propriété des personnes publiques, lorsqu'un titre d'occupation du domaine public « *permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester* ».

Un certain nombre d'exclusions sont toutefois prévues à l'obligation de mise en œuvre d'une procédure de sélection préalable à la délivrance du titre d'occupant du domaine public, notamment lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation la rendent injustifiée au regard de l'exercice de l'activité économique projetée. Dans cette hypothèse prévue par l'article L. 2122-1-3 4° du Code général de la propriété des personnes publiques l'autorité compétente peut délivrer le titre à l'amiable et n'est tenue que de procéder à une publicité des considérations de droit et de fait l'ayant conduit à ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable prévue à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

CONSIDERATIONS DE DROIT ET DE FAIT FONDANT L'ABSENCE DE MISE EN CONCURRENCE

Par une délibération du 23 octobre 2009, le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine a décidé de la création d'un équipement musical à la pointe aval de l'île Seguin. Ce projet a été initié afin de doter le Département d'un outil culturel à vocation musicale de très haut niveau et à fort rayonnement, tant dans le domaine de la diffusion musicale que dans celui de la création et de la pratique.

L'accueil en résidence, dans certains espaces de l'équipement, d'ensembles pluridisciplinaires (instruments, chants...) s'inscrit dans le projet développé par le Département pour les locaux de La Seine Musicale : éducation, recherche, création et accessibilité de la musique à tous.

C'est dans ce projet que s'intègre la résidence de l'Association Erda qui structure ses activités autour de trois axes : l'éducation, la recherche et la production. Plus généralement, l'Association a pour objet la promotion du répertoire vocal et orchestral ainsi que la promotion de solistes professionnels et l'insertion professionnelle d'étudiants. Elle favorise ainsi la création et la diffusion d'œuvres du répertoire et d'œuvres nouvelles, la pédagogie en direction des chanteurs, instrumentalistes, chefs, compositeurs amateurs et du public, ainsi que la recherche visant à développer de nouveaux répertoires.

Créé en 2012 par la cheffe d'orchestre Laurence Equilbey qui en assure la direction artistique, Insula Orchestra est un orchestre sur instruments d'époque se consacrant principalement au répertoire classique et pré-romantique.

Le projet de la cheffe d'orchestre reconnue à l'international est entré dès son origine en résonance avec le projet d'un équipement culturel innovant sur l'île Seguin porté par le Département. Les deux projets se rencontrant dans la recherche d'un décloisonnement et d'un croisement des différents courants artistiques confrontant ainsi les œuvres classiques à une interprétation contemporaine.

Ce lien embryonnaire se retrouve dans l'appellation même de l'orchestre, « Insula », emprunt savant du latin *insula* signifiant « île » en référence à l'implantation de La Seine musicale sur l'île Seguin. Mais également dans le fort ancrage qu'a développé l'ensemble orchestral depuis sa création dans le département des Hauts-de-Seine, notamment avec un dispositif innovant d'actions culturelles et pédagogiques visant à sensibiliser les publics éloignés de la musique dans les communes alto-séquanaises et notamment le public de 11 à 16 ans *via* la pratique musicale.

Cette initiative d'éducation artistique est portée par Insula Orchestra depuis sa création et mise en œuvre depuis 2014, créant depuis plus de 8 ans un lien racinaire entre l'Ensemble et le territoire.

L'équipement de La Seine Musicale porte lui-même la marque de cette relation puisque le contrat de Partenariat créant La Seine Musicale mentionne l'activité d'un ensemble en résidence ayant vocation à exercer dans l'Ouvrage. Les caractéristiques techniques du bâtiment, en particulier dans l'Auditorium, ont également pris en compte la particularité de l'interprétation de la musique baroque et classique

En effet, la configuration et par conséquent la volumétrie sonore, de l'auditorium Patrick Devedjian de La Seine Musicale est adapté à un orchestre de type « Mozart », les jauges publiques et scéniques ont été pensées dès le début des études techniques pour accueillir une formation datant du 17ème jusqu'au début 19ème. De mêmes, les clavecins et orgue positif présents dans l'inventaire du bâtiment ont également été pensés pour la musique baroque et classique.

Ainsi les caractéristiques particulières de La Seine Musicale sont adaptées à l'ensemble Insula Orchestra dans ses activités menées au sein de l'équipement, de promotion de la musique baroque et classique (caractéristiques techniques et fonctionnelles spécifiques de la dépendance, notamment de son Auditorium), ainsi que plus spécifiquement de création de spectacles innovants avec croisements artistiques, développée par une cheffe d'orchestre de renommée internationale (spécificité d'affectation de La « Seine Musicale » voulue par la Département), en lien avec à des activités d'éducation musicale et culturelle menées sur le territoire alto-séquanais depuis la création de l'Orchestre (caractéristiques géographiques spécifiques de la dépendance).

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DU TITRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Nature du titre d'occupation : Convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droit réels.

Espaces occupés : la mise à disposition des espaces comporte les lieux suivants :

Au niveau zéro de l'équipement

- Studio de répétitions n°3 ;
- La bibliothèque musicale ;
- Les loges n°1, 2 et 3 ;
- Studio de répétition n°2 en occupation partagée.

Au niveau S1 de l'équipement

- La petite Seine ;
- Salle de stockage des instruments ;
- Salle de stockage des mobiliers ;
- Vestiaire femme ;
- Vestiaire homme ;
- Le foyer orchestre ;
- Sanitaire hommes 1 ;
- Sanitaires hommes 2 ;
- Sanitaire femmes ;
- Salle des cordes ;
- Salle percussions ;
- Salle de répétition petite harmonie 1 ;
- Salle de répétition petite harmonie 2 ;
- Salle de répétition grande harmonie ;
- Salle de réunion ;
- Bureaux n°1 à 8 ;
- Hall d'accueil ;
- Salle de reprographie.

L'Auditorium Patrick Devedjian à raison de 42 jours d'occupation par an maximum.

Durée de l'occupation : la durée de mise à disposition des espaces est consentie à compter du 23 janvier 2023 pour une durée d'un (1) an renouvelable tacitement deux (2) fois pour la même durée. Cette convention pourra être renouvelée une troisième fois jusqu'au 31 décembre 2026.

Redevance : l'occupation des espaces donne lieu au paiement d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public. Les frais annexes sont calculés sur la base des frais réels et seront facturés à l'Occupant.

Date du passage en contrôle de légalité :

- 23 janvier 2023

Durée de publicité :

- 2 mois à compter de la date de signature de la convention d'occupation temporaire, soit le 23 janvier 2023

Support de Publicité :

- Site internet du Département des Hauts-de-Seine

Voix et délais de recours : Tout recours concernant la délivrance de cette convention d'occupation temporaire doit être porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 30322, Cergy-Pontoise Cedex dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent avis d'information. Dans le même délai, la délivrance de cette convention pourra faire l'objet d'un recours gracieux.